



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Ottawa, May 30, 1978

In force August 16, 1978

CULTURE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Ottawa, le 30 mai 1978

En vigueur le 16 août 1978

43 280 439
b 3086082

43 280 438
b 3086070

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY ON FILM RELATIONS

The Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany,

Anxious to promote co-operation on film productions and

Wishing to encourage the co-production of films that would enhance the prestige and contribute to the economic expansion of the film industries in both countries,

Have agreed as follows:

CO-PRODUCTION

ARTICLE I

The Contracting Parties shall treat films to be co-produced by producers of both countries in accordance with the following provisions within the framework of their respective national legislation.

ARTICLE II

(1) Films co-produced under this Agreement are considered national films.

(2) Any subsidies or other financial benefits which may be granted in the territory of either Contracting Party shall accrue to the producer in accordance with the legislation of that Contracting Party.

(3) Films to be co-produced by producers from both countries and covered by this Agreement shall be subject to approval after consultation between the competent authorities of both countries:

in Canada:

The Secretary of State

in the Federal Republic
of Germany:

The Bundesamt für
gewerbliche Wirtschaft

ARTICLE III

In order to qualify for the benefits of co-production, films must be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Soucieux de promouvoir la coopération dans le domaine cinématographique et,

Désireux de favoriser la coproduction de films susceptibles de contribuer au prestige des industries cinématographiques des deux pays ainsi qu'à leur essor économique,

Sont convenus de ce qui suit:

COPRODUCTION

ARTICLE I

Les Parties contractantes traiteront les films réalisés en coproduction entre producteurs des deux pays conformément aux dispositions du présent Accord, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE II

(1) Les films réalisés en coproduction, en vertu du présent Accord, sont considérés comme films nationaux.

(2) Les subventions et autres avantages financiers accordés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont octroyés au producteur conformément à la législation de cette Partie contractante.

(3) Les coproductions auxquelles le présent Accord doit être applicable doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes des deux pays, après consultation préalable entre elles:

au Canada:

Le Secrétariat d'État

en République fédérale
d'Allemagne:

Le Bundesamt für
gewerbliche Wirtschaft

ARTICLE III

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être réalisés par des producteurs ayant une bonne organisation technique, des moyens financiers suffisants et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE IV

(1) Participation by the co-producers shall consist of financial, artistic and technical contributions. In principle, the artistic and technical contributions of each co-producer shall be in proportion to its financial contribution.

(2) The minority co-producer shall contribute not less than thirty (30) per cent of the production cost of the film.

ARTICLE V

(1) All participants in the making of the film must be, with regard to the Federal Republic of Germany, German nationals or belonging to its cultural sphere and, with regard to Canada, Canadian citizens or landed immigrants.

(2) The technical and artistic participation by the co-producer making the minority financial contribution shall include at least one script writer or dialogue writer, one assistant director or other important artistic or technical member of the team and, preferably, one actor in a leading role and one actor in a supporting role, or failing this, two actors in important roles, all being nationals of the minority co-producer country, nationality being understood as defined in the preceding sub-section.

(3) Actors or authors who do not fulfill the requirements of sub-section (1) of this Article may participate, in exceptional cases and if the nature of the film so requires, by agreement of the competent authorities of the Contracting Parties.

(4) All laboratory work, recording, post-synchronisation and mixing shall be carried out within the area of application of this Agreement.

(5) Studio shooting and location shooting shall take place within the area of application of this Agreement but any of the location shooting may be permitted by the competent authorities of the Contracting Parties to take place outside the area of application of this Agreement if any of the technical aspects of the production of the action of the film so requires.

(6) Two final versions shall be made of the co-produced film, one in German and the other in French or English. The versions may include dialogues in another language if the script requires it.

ARTICLE VI

(1) The co-producers shall decide jointly on the use of the original negative (picture and sound), regardless of where the negative is kept. Each of the co-producers shall be entitled to a duplicate negative in his own language. The making of a duplicate negative for a third version shall be subject to the approval of both co-producers.

(2) In principle, the development of the negative shall be done in a laboratory of the majority country, as well as the processing of copies for distribution in that country. Copies required for exploitation in the country of the minority co-producer

ARTICLE IV

(1) La participation des coproducteurs consiste en apports financiers, artistiques et techniques. En principe, la participation artistique et technique de chaque coproducteur doit être proportionnelle à son apport financier.

(2) La participation du coproducteur minoritaire ne peut être inférieure à trente (30) pour cent du coût de la production du film.

ARTICLE V

(1) Tous ceux qui participent à la réalisation d'un film doivent être, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, de nationalité allemande ou relevant de son expression culturelle et en ce qui concerne le Canada, des citoyens canadiens ou des immigrants reçus.

(2) La participation technique et artistique du coproducteur dont l'apport financier est minoritaire doit comprendre au moins un scénariste ou dialoguiste, un assistant-réalisateur ou tout autre membre important de l'équipe sur le plan artistique ou technique et, de préférence, un interprète d'un rôle principal et un interprète d'un rôle secondaire ou, à défaut, deux interprètes de rôles importants, toutes ces personnes devant avoir la nationalité du pays du coproducteur minoritaire, la notion de nationalité étant entendue au sens du paragraphe précédent.

(3) A titre exceptionnel, et compte tenu des exigences du film, la participation d'interprètes ou d'auteurs qui ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe (1) du présent article peut être admise, avec l'accord des autorités compétentes des Parties contractantes.

(4) Les travaux de laboratoire, de sonorisation, de post-synchronisation et de mixage doivent être exécutés dans le champ d'application du présent Accord.

(5) Le tournage en extérieur et en studio doit se faire dans le champ d'application du présent Accord, mais le tournage en extérieur peut se faire en dehors du champ d'application du présent Accord, avec l'approbation des autorités compétentes des Parties contractantes, si l'action du film ou les conditions techniques de sa réalisation l'exigent.

(6) Le film coproduit doit être réalisé en deux versions, une en langue allemande et une en langue française ou anglaise. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige.

ARTICLE VI

(1) Les coproducteurs doivent décider, d'un commun accord, de l'usage du négatif original (image et son), quel que soit le lieu où le négatif est déposé. Chaque coproducteur a droit à un contretype dans la version de sa langue. Le tirage d'un contre-type dans une troisième version nécessite l'accord des deux coproducteurs.

(2) Le développement du négatif se fait en principe dans un laboratoire du pays majoritaire, ainsi que le tirage des copies destinées à l'exploitation dans ce pays. Les copies destinées à l'exploitation dans le pays minoritaire sont tirées dans un

shall be made in a laboratory in that country. Each co-producer shall be entitled to make the necessary copies for his own market. Any departure from this principle must be justified by technical reasons.

ARTICLE VII

(1) In principle, receipts shall be allocated in proportion to the financial contribution of each co-producer.

(2) Subject to the approval of the competent authorities, this allocation may consist in a sharing of the receipts, or a division of territory, or a combination of both.

(3) In principle, the majority co-producer shall be responsible for the export of co-produced films. Should difficulties arise in a particular country, the co-producer with the best possibility of arranging for export to that country shall assume this responsibility. Each export contract concluded by a producer shall require the approval of the other in accordance with the conditions and time limits laid down in the co-production contract.

ARTICLE VIII

(1) Title credits and advertisement material for films co-produced under this Agreement shall indicate that the film is a co-production between the two countries.

(2) Unless the co-producers agree otherwise, a co-produced film shall be shown at film festivals as an entry of the majority co-producer or, if the financial contributions are equal, by the co-producer who provides the director.

ARTICLE IX

(1) The competent authorities shall, within the scope of this Agreement, accept as co-productions, films which are to be produced jointly by producers from Canada, the Federal Republic of Germany and from countries to which either of the two is bound by co-production agreements; in such cases, the provisions of Article IV (1) and Article V of this Agreement shall apply *mutatis mutandis*.

(2) The financial contribution of a minority co-producer made in a film pursuant to sub-section (1) of this Article may be reduced to twenty (20) per cent. In such cases, his artistic and technical contributions must meet the requirements of Article V (2) of this Agreement.

ARTICLE X

(1) The co-production of short films may be approved by the competent authorities after study of each proposal.

laboratoire de ce pays. Chaque producteur a le droit de faire tirer les copies nécessaires à son propre marché. Toute dérogation à ce principe doit être justifiée par des raisons techniques.

ARTICLE VII

(1) La répartition des recettes se fait, en principe, proportionnellement à l'apport financier de chaque coproducteur.

(2) Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, cette répartition peut se faire sous forme de partage des recettes ou de partage géographique, ou encore, d'une combinaison de ces deux formules.

(3) Normalement, l'exportation des films coproduits est assurée par le coproducteur majoritaire. En cas de difficultés d'exportation dans un pays déterminé, celle-ci est assurée par le coproducteur qui est le plus en mesure d'organiser l'exportation dans ce pays. Tout contrat d'exportation négocié par un producteur doit recevoir l'accord du coproducteur, selon les conditions et les délais fixés par le contrat de coproduction.

ARTICLE VIII

(1) Les génériques et les annonces des films réalisés en coproduction aux termes du présent Accord doivent faire mention de la coproduction entre les deux pays.

(2) A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, un film réalisé en coproduction est présenté, dans le cadre des festivals, comme un apport du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, du coproducteur fournissant le metteur en scène.

ARTICLE IX

(1) Dans le cadre du présent Accord, les autorités compétentes des deux pays admettent comme coproduction les films coproduits entre producteurs du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et des pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction. En pareil cas, les dispositions de l'article IV (1) et de l'article V du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis.

(2) La participation financière d'un coproducteur minoritaire d'un film coproduit dans les conditions définies au paragraphe (1) du présent article peut être ramenée à vingt (20) pour cent. La participation du coproducteur minoritaire, sur les plans artistique et technique, doit alors être conforme aux dispositions de l'article V (2) du présent Accord.

ARTICLE X

(1) La coproduction de films de court métrage peut être autorisée par les autorités compétentes après une étude de chaque projet.

(2) In the case of such films, the production costs must be shared equally. One artistic team member must be provided by each of the two countries.

ARTICLE XI

Within the framework of their respective national legislation, each Contracting Party shall facilitate the entry into and temporary residence in its territory of technical and artistic personnel of the other Contracting Party as well as the granting of working permits as required.

ARTICLE XII

Applications for approval of a co-production shall be submitted to the competent authorities in accordance with the rules of procedure attached to this Agreement.

ARTICLE XIII

The competent authorities shall inform each other about all matters concerning the granting, refusal, modification or cancellation of approvals of co-productions.

ARTICLE XIV

Approval of a co-production by the competent authorities shall in no way be binding upon them in respect of the granting of a license to show the film publicly.

ARTICLE XV

(1) There shall be an overall balance in the artistic, technical and financial contributions of the Contracting Parties.

(2) The Joint Commission referred to in Article XVII of this Agreement shall determine whether this balance has been maintained and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

EXCHANGE OF FILMS

ARTICLE XVI

The Contracting Parties affirm their desire to promote by all available means the distribution and exploitation in their respective countries of films from the other country.

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE XVII

(1) A Joint Commission shall be established, consisting of representatives from the government and film industry of both countries to monitor and facilitate the implementation of this Agreement and recommend changes if necessary.

(2) Ces films doivent être produits dans le cadre d'une coproduction bilatérale dont les coûts seront répartis à parts égales entre les deux parties. La participation d'un collaborateur artistique de chacun des deux pays doit être assurée.

ARTICLE XI

Dans le cadre de sa législation respective, chaque Partie contractante doit faciliter l'entrée et le séjour temporaire, dans son territoire, du personnel technique et artistique de l'autre Partie contractante, ainsi que, si besoin est, la délivrance de permis de travail.

ARTICLE XII

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être présentées aux autorités compétentes suivant les règles de procédure annexées à l'Accord.

ARTICLE XIII

Les autorités compétentes se communiquent tous les renseignements relatifs à l'octroi, au rejet, à la modification ou à l'annulation de l'admission au bénéfice de la coproduction.

ARTICLE XIV

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE XV

(1) Il doit y avoir un équilibre général dans les apports artistiques, techniques et financiers de chacune des Parties contractantes.

(2) La Commission mixte prévue à l'article XVII du présent Accord doit vérifier si cet équilibre a été réalisé et, sinon, déterminer les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre.

ÉCHANGE DE FILMS

ARTICLE XVI

Les Parties contractantes affirment leur désir de promouvoir, par tous les moyens possibles, la distribution et l'exploitation, dans leurs pays respectifs, des films de l'autre pays.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVII

(1) Une Commission mixte, composée de représentants du gouvernement et de l'industrie cinématographique de chacun des deux pays, est créée pour surveiller et faciliter l'application du présent Accord et, au besoin, proposer des modifications.

(2) While this Agreement is in effect, the Joint Commission shall meet every two years, alternately in the Federal Republic of Germany and in Canada. A meeting may also be convened at the request of either Contracting Party, especially in the event of an important change in the legislation or regulations in the film industry of either Contracting Party.

ARTICLE XVIII

This Agreement shall also apply to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of Canada within three months of the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE XIX

(1) This Agreement shall enter into force the day on which the Contracting Parties have notified each other of the completion of the procedure required by their national law for giving effect to this Agreement.

(2) This Agreement shall remain in force for two years and thereafter it shall be extended for successive periods of one year unless one or the other Contracting Party gives written notice of termination at least three months before its expiry.

(3) Films on which principal photography has commenced after March 1, 1977 and before the entry into force of this Agreement shall also be accorded the benefits of Article II of this Agreement, provided that they comply with the other stipulations of this Agreement and are approved by the competent authorities as co-production films on application which shall be submitted within six weeks of the entry into force of this Agreement.

(2) Pendant la durée du présent Accord, la Commission mixte se réunit tous les deux ans alternativement en République fédérale d'Allemagne et au Canada. La Commission peut aussi être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, surtout s'il y a modification importante de la législation ou des règlements relatifs à l'industrie du film de l'une des Parties contractantes.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XIX

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement que les conditions requises en droit national pour son entrée en vigueur sont réunies.

(2) Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans. Par la suite, il sera reconduit d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties contractantes au moins trois mois avant son échéance.

(3) Les films dont les prises de vues principales ont commencé après le 1^{er} mars 1977 et avant l'entrée en vigueur du présent Accord bénéficieront également des avantages prévus à l'article II du présent Accord, pourvu qu'ils soient conformes aux autres dispositions du présent Accord et que les autorités compétentes en admettent la coproduction, sur demande à présenter dans les six semaines consécutives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 30th day of May 1978, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 30^e jour de mai 1978, en français, en anglais et en allemand, chaque version faisant également foi.

JOHN ROBERTS

For Canada

Pour le Canada

DR. HILDEGARD HAMM-BRUECHER

For the Federal Republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne

RULES OF PROCEDURE

Applications for co-production benefits for a film must be submitted simultaneously to both competent authorities at least four (4) weeks before shooting begins. The competent authority of the majority co-producer shall, in principle, communicate its proposal to the competent authority of the minority co-producer within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The competent authority of the minority co-producer shall, in principle, communicate its decision in turn within seven (7) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in German in the case of the Federal Republic of Germany and in French or English in the case of Canada:

1. the script, along with a three-page summary;
2. a document providing proof that the film rights have been legally acquired or, failing this, proof that a valid option has been obtained;
3. the co-production contract (one signed copy and three certified copies); the contract shall include:
 - (a) the title of the film or the working title;
 - (b) the name of the responsible producer;
 - (c) the name of the script writer or, in the case of a literary work, the name of the adapter;
 - (d) the name of the director (substitution clause for his replacement if necessary, is possible); where possible, the name of the leading actors;
 - (e) estimated costs of production and respective shares of the producers thereof;
 - (f) allocation of proceeds;
 - (g) the respective share of the two producers in any additional costs; in principle, such shares shall be proportional to their respective contributions, although the share of the minority producer may be limited to a lower percentage or to fixed amount;
 - (h) the date of commencement of principal photography and the estimated duration of shooting (for both location and studio shooting);
 - (i) the name of the holder of any distribution rights;
 - (j) a clause stipulating that the majority producer shall take out an insurance policy covering "all production risks" and "all negative risks";
4. detailed estimate of costs (in duplicate);
5. the distribution contract, if already concluded;

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être présentées simultanément aux autorités compétentes des deux pays, au moins quatre (4) semaines avant le début du tournage des films en question. L'autorité compétente du pays du coproducteur majoritaire doit, en principe, communiquer sa proposition à l'autorité compétente du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours, à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'autorité compétente du coproducteur minoritaire doit, en principe, faire connaître sa décision dans les sept (7) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit comprendre les renseignements suivants, rédigés en allemand, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, et en français ou en anglais, pour ce qui est du Canada:

1. le scénario, précédé d'un résumé en trois pages;
2. un document justificatif de l'acquisition légale des droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique ou, à défaut, d'une option valable;
3. le contrat de coproduction (un exemplaire signé et trois copies conformes); ce contrat doit préciser:
 - a) le titre du film ou le titre provisoire;
 - b) le nom du producteur responsable;
 - c) le nom du scénariste ou, dans le cas de l'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, le nom de l'adaptateur;
 - d) le nom du réalisateur (avec clause subrogatoire en vue de son remplacement éventuel) et, dans la mesure du possible, les noms des principaux interprètes;
 - e) les coûts prévus de la production et la participation des producteurs auxdits coûts;
 - f) la répartition des recettes;
 - g) la participation respective des deux producteurs aux dépassements; en principe, cette participation est proportionnelle à leurs apports respectifs, bien que la contribution du producteur minoritaire puisse être ramenée à un pourcentage inférieur ou limitée à un montant déterminé;
 - h) la date du début des principales prises de vues et la durée approximative du tournage (en studio et sur les lieux);
 - i) le nom du détenteur des droits de distribution;
 - j) une clause précisant que le producteur majoritaire doit souscrire une assurance «tous risques de production» et «tous risques négatifs»;
4. le devis estimatif détaillé (en double exemplaire);
5. le contrat de distribution, s'il a déjà été conclu;

6. the production schedule;
7. a list of the technical and artistic personnel, including their nationalities and in the case of actors, their roles, in triplicate signed by the Contracting Parties.

The competent authorities may demand any further documentation and all other additional information deemed necessary for their assessment of the project. Amendments to the original contract including the replacement of a co-producer, may be effected. They must be submitted for approval to the competent authorities before the film is completed.

The replacement of a co-producer or holder of any distribution rights may be allowed only in exceptional cases and for the reasons declared valid by the competent authorities.

The competent authorities shall inform each other of their decisions, providing in each case copies of their application documents.

6. la cédule de tournage;
7. une liste du personnel artistique et technique, avec mention de la nationalité et, dans le cas des acteurs, de leur rôle, en trois exemplaires signés par les Parties contractantes.

Les autorités compétentes peuvent demander des documents additionnels et toute autre information qu'elles jugent nécessaires à l'évaluation du projet. Des modifications, y compris notamment le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises pour approbation aux autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement du film.

Le remplacement d'un coproducteur ou d'un détenteur de droits de distribution n'est admissible que dans des cas exceptionnels et pour des motifs jugés valables par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions et se communiquent, dans chaque cas, une copie de leurs dossiers respectifs.

6. la cédule de tourage;

Les Parties contractantes s'engagent à garantir l'efficacité de la cédule de tourage et à garantir l'efficacité de la cédule de tourage et à garantir l'efficacité de la cédule de tourage.

Les Parties contractantes s'engagent à garantir l'efficacité de la cédule de tourage et à garantir l'efficacité de la cédule de tourage et à garantir l'efficacité de la cédule de tourage.

Les Parties contractantes s'engagent à garantir l'efficacité de la cédule de tourage et à garantir l'efficacité de la cédule de tourage et à garantir l'efficacité de la cédule de tourage.



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 14

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and the REPUBLIC OF MALAWI

Lusaka and Lilongwe, September 13, 1978

In force September 15, 1978

GARANTIE DESTINÉE À PROTEGER

Echange de Notes entre le CANADA

et le MALAWI

0452801
1509302
0452801

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092400 2

© Minister of Supply and Services Canada 1979

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1979

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1978/15
ISBN 0-660-50384-0

Canada: \$1.50
Other countries: \$1.80

N° de catalogue E 3-1978/15
ISBN 0-660-50384-0

Canada: \$1.50
Hors Canada: \$1.80

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.